

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°16 16 /MPMEF/DGD/DU 21 JUN 2013

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Contrôles des déclarations en détail
création du circuit bleu**

Réf : - circulaire n° 1178 du 19 août 2003
- circulaire n° 1180 du 02 septembre 2003

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre du processus de simplification des procédures, il est créé un circuit de contrôle documentaire avant Bon à Enlever (BAE) dénommé «**circuit de contrôle documentaire préalable**» ou «**circuit bleu**».

1) Sont éligibles au circuit bleu, les déclarations de mise à la consommation directe dont la recevabilité ou l'enlèvement des marchandises qu'elles couvrent, est subordonné (e) à la présentation, aux services des douanes, d'une autorisation préalable (autorisation d'importation, certificat de salubrité, certificat phytosanitaire, certificat d'analyse ou de conformité, etc.).

2) Le circuit bleu est, à cet égard, **exclusivement réservé aux déclarations** de mise à la consommation directe de marchandises des **chapitres 01 à 23, 30 et 93 du Système Harmonisé (SH), non orientées en circuit rouge (circuit de visite)**.

3) Les déclarations en circuit bleu, une fois introduites en douane, sont soumises à un contrôle documentaire à l'issue duquel, les marchandises sont autorisées à la livraison chez l'importateur ou son représentant.

Elles ne font donc pas l'objet de visite (vérification physique), sauf dans les cas de réquisition autorisée pour motifs de santé ou de sécurité publique.

4) La délivrance du BAE intervient seulement après la présentation du titre d'autorisation visé au point 1).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI

- Conseil du Café-Cacao
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- PASP
- OIC

- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

